

**PART 1 - GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Allocations monétaires.  
.2 Allocations pour imprévus.
- 1.2 RÉFÉRENCES .1 Comité canadien des documents de construction (CCDC)  
.1 CCDC 2-[1994], Contrat à forfait.  
.2 Conditions supplémentaires pertinentes du projet
- 1.3 ALLOCATIONS MONÉTAIRES .1 Se reporter à la condition générale CG 4.1 du CCDC 2.  
.2 Englober les allocations monétaires indiquées aux présentes dans le prix contractuel.  
.3 A moins d'indications contraires, les allocations monétaires couvrent le coût net pour l'Entrepreneur, des produits, des services, du matériel et de l'équipement de construction, du transport, de la manutention, du déchargement, de l'entreposage et autres dépenses autorisées engagées en vue de l'exécution des travaux.  
.4 Le prix contractuel, et non les allocations monétaires, couvre les frais généraux de l'Entrepreneur et les bénéfices en rapport avec ces allocations monétaires.  
.5 Le prix contractuel sera ajusté par ordre écrit pour tenir compte de tout excédent ou déficit par rapport aux allocations monétaires prévues.  
.6 Si les coûts réels excèdent le montant de l'allocation monétaire, l'Entrepreneur recevra une compensation pour les frais additionnels encourus qu'il pourra justifier, plus une allocation pour les frais généraux et les bénéfices établie selon les modalités définies dans les documents contractuels.  
.7 Les acomptes versés pour les travaux autorisés faisant l'objet d'une allocation monétaire seront inclus dans le certificat de paiement mensuel établi par le Représentant du Ministère.  
.8 Un calendrier doit être préparé conjointement par le Représentant du Ministère et l'Entrepreneur pour indiquer à quel moment les lots de travaux faisant l'objet d'allocations monétaires doivent être approuvés par le Représentant du Ministère en vue de la passation des commandes, de manière que l'avancement des travaux ne soit pas retardé.  
.9 Les montants de chaque allocation accordée pour les travaux prescrits dans les sections pertinentes du devis sont indiqués ci-après.  
.1 Section 013595 – Procédures archéologiques : Une allocation de 60 000 \$ doit être incluse dans le prix de la soumission pour la fourniture de services archéologiques.  
.1 L'allocation est uniquement pour couvrir les coûts directs de l'Archéologue du Projet.

**PART 2 - PRODUITS**

SANS OBJET.

**PART 3 - EXECUTION**

SANS OBJET.

**\*\*\* FIN DE LA SECTION \*\*\***